

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 29/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PAPREC METAL**

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX  
75008 Paris

Références : 2025-437  
Code AIOT : 0005401497

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement PAPREC METAL implanté RUE DE MOISSEY 21130 Auxonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC METAL
- RUE DE MOISSEY 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0005401497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprenait des installations de tri transit regroupement de déchets dangereux et non

dangereux, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage). Par courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant a informé les services de la préfecture de la cessation de l'activité VHU et par courrier du 9 juillet 2021 de la cessation de l'ensemble des activités du site.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées, n'ayant pas pu accéder à l'ensemble des bâtiments, ne peut pas à ce stade statuer sur la mise en sécurité du site.

Concernant les investigations et les travaux éventuels de dépollution, il est nécessaire de compléter les prélèvements de gaz de sol et d'investiguer sur une éventuelle pollution dans les zones mises en évidence dans le bâtiment B.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de cessation d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant a informé les services de la préfecture de la cessation de l'activité VHU et par courrier du 9 juillet 2021 de la cessation de l'ensemble des activités du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Accès – État général du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
<b>Constats :</b>  Le site est entièrement clos. L'ensemble des bâtiments sont fermés à clés. Le site est mis en sécurité du point de vue des risques d'intrusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

**Constats :**

Le site comprend différents zones et bâtiments :

- le bâtiment A (ancien entreposage de déchets de métaux)
- le bâtiment B (ancienne zone de dépollution et d'entreposage de déchets dangereux)
- des zones extérieures (zone d'entreposage de déchets, plateforme de lavage, aire de distribution de carburant).

Le jour de l'inspection, il est constaté :

- la présence d'une cuve de 15 000 L en extérieur - le rapport E4793P02T02 RT02\_V1-2 du 7 janvier 2025 mentionne que « la cuve enterrée de carburant de 15 000L a été inertée puis démontée et évacuée hors site ;
- la présence d'une cuve de fuel domestique aérienne de 6m<sup>3</sup> sur rétention (bâtiment A), l'inspection n'a pas pu vérifier que la cuve était vide et inertée ;
- l'absence de déchets en extérieur ;
- l'absence de déchets dans le bâtiment A.

L'inspection n'a pas pu pénétrer dans le bâtiment B.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n°1 :** Les déchets encore présents sur site sont à évacuer dans des filières adaptées. Les justificatifs seront à transmettre à l'inspection.

**Observation n°1 :**

L'ensemble du site doit être accessible lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

**Constats :**

L'inspection n'a pas pu se rendre dans l'ancien bâtiment de stockage de produits dangereux (bâtiment B).

Elle ne peut donc conclure sur ce point.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non conformité n°2 :</b>  Si il reste des déchets dans le bâtiment, il est nécessaire de les évacuer dans des filières adaptées. Les justificatifs seront à transmettre à l'inspection.  Si les déchets ont déjà été évacués, l'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux évacués du bâtiment B.  Il est également nécessaire de transmettre les justificatifs de la vidange de la cuve fuel (ex local VHU, situé dans le bâtiment A), de son dégazage et de sa prise en charge dans une filière adaptée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement</p> <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un dossier technique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attestation de curage du déboureur-déshuileur et les bordereaux de suivi de déchets associés ;</li> <li>• le diagnostic environnemental pour la caractérisation des sols - rapport ALR14200A - V1 (28/01/2015) ;</li> <li>• le diagnostic de pollution des sols, Missions A200 et A270 selon NF X 31-620 (27/10/2021) ;</li> <li>• le diagnostic environnemental complémentaire - Prélèvements et analyses du sol - Mission A200 - 22/01404/Dijon/ENV/DIAP0 du 03 juin 2022;</li> </ul> <p>Le rapport technique E4793P02T02 du 13 septembre 2024, complété le 7 janvier 2025 présente les travaux de dépollution réalisés sur la base de la connaissance environnementale de la zone d'étude obtenus à partir de trois diagnostics environnementaux menées sur les sols en 2015 par la société ICF Environnement, en 2021 par la société EODD et en 2022 par la société GEOTEC et des investigations complémentaires réalisées durant la période des travaux de dépollution sur les sols. Trois zones impactées en hydrocarbures totaux avaient ainsi été mises en évidence :</p>

- zone au droit de la cuve enterrée ;
- zone polluée aux hydrocarbures près du pont bascule ;
- zone de remblais polluée aux hydrocarbures.

Ces zones ont été curées et les terres polluées évacuées (BSD de 1027,427 t de terre polluée en février 2023 et des 227,27t de terre polluée en octobre 2024).

Deux zones avec des activités et/ou pratiques susceptibles d'engendrer une pollution n'ont pas été investiguées :

- l'ancienne zone de démantèlement de Véhicule hors d'usage (ZRP E, partie Est du bâtiment B) ;
- l'ancienne zone de stockage de déchets dangereux (ZRP D, partie Ouest du bâtiment B).

De plus, l'accès au bâtiment B pour la réalisation des prélèvements de gaz du sol n'a pas été possible.

Les investigations complémentaires dans le bâtiment B seront à réaliser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est nécessaire de compléter les prélèvements de gaz de sol et d'investiguer sur une éventuelle pollution dans les zones mises en évidence dans le bâtiment B.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, usage futur

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**Constats :**

Le président de la Communauté de communes Auxonne-Pontailleur-Val de Saône a été informé par LRAR du 9 juillet 2021 de la cessation d'activité en précisant que le site serait remis en état pour un usage similaire à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel. Le site est situé dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne,

approuvé le 17 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Sans suite